

COMMUNE  
DE  
**CHARETTE**  
38390

**Séance du 02 juin 2026**

L'an deux mil vingt-six et le deux du mois de juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Serge PUYPE, Maire.

Nombre de CONSEILLERS :

- en exercice : 11
- Présents : 11
- VOTANTS : 11

Présents : CLEYET Pascale, PUYPE Serge, DUSSURGET Michel, FRANCOZ-GESLAND Christine, SURNON Francis, CROZAT Charles, COMBET Christophe, VIGIER Gwendoline, DUPUI Jean-Baptiste, TOURNIER Caroline, VEGNANT Karine

Absents :

Date de :

- La convocation : 28/05/2026
- l'affichage : 28/05/2026

Secrétaire de séance : Pascale CLEYET

**Objet : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA MUTUELLE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION**

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du 28 avril 2026 ;

Considérant l'obligation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les collectivités de participer aux frais de complémentaire santé de leurs agents, ce montant ne pouvant être inférieur à 15 euros mensuels ;

Considérant la possibilité laissée aux collectivités de verser cette participation dans le cadre d'une convention de participation ;

Considérant que la collectivité adhère à une convention de participation avec le centre de gestion de l'Isère ;

Considérant que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation payée par l'agent ;

Le Conseil municipal après **avoir délibéré**,

**DÉCIDE :**

- D'accorder la participation financière aux fonctionnaires titulaire et stagiaire ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat lié à la convention avec le Centre de Gestion de l'Isère ;
- De verser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une participation brute de 15 € par agent et par mois aux bénéficiaires de ce contrat ;
  - La participation sera versée après remise par l'agent d'une attestation d'adhésion à la mutuelle chaque année.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme,

La secrétaire de séance ,

**Pascale CLEYET**

Le Maire,

**Serge PUYPE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).